



N° 1890

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 avril 2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust),

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES,

PAR M^{ME} MARIETTA KARAMANLI. ,

Rapporteure,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 12 du traité sur l'Union européenne,
- ④ Vu l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑤ Vu la décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
- ⑥ Vu la décision du Conseil 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust,
- ⑦ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (COM[2013] 535 final),
- ⑧ 1. Rappelle les pouvoirs d'évaluation des activités d'Eurojust conférés au Parlement européen et aux parlements nationaux par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- ⑨ 2. Estime que les dispositions de la proposition de règlement précitée relatives à l'évaluation d'Eurojust par les parlements nationaux sont insuffisantes ;
- ⑩ 3. Souligne que le règlement ne doit en aucun cas restreindre les pouvoirs d'évaluation des activités d'Eurojust que les parlements nationaux exercent en application des législations des États membres ;
- ⑪ 4. Est favorable à la création d'une commission mixte d'évaluation composée, d'une part, de représentants du Parlement européen, membres de la commission des libertés

civiles, de la justice et des affaires intérieures, et d'autre part, d'un représentant de chaque parlement national, membre de la commission compétente en matière de justice et d'un suppléant. Les États membres dont le système parlementaire est bicaméral seraient représentés par un représentant de chaque chambre. Elle se réunirait au Parlement européen, et serait coprésidée par le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen et un membre d'un parlement national. Elle serait convoquée par ses deux co-présidents ;

- ⑫ 5. Souhaite que la commission mixte ait le pouvoir d'entendre, à sa demande, le président et les vice-présidents d'Eurojust, et reçoive tous les documents prévus à l'article 55 de la proposition de règlement précitée, ainsi que les documents de programmation annuelle et pluriannuelle prévus à l'article 15 de la proposition de règlement et tous les documents budgétaires relatifs à Eurojust ;
- ⑬ 6. Juge injustifiées les évolutions proposées s'agissant du rôle de la Commission européenne dans le cadre de la nouvelle gouvernance d'Eurojust, au sein du conseil exécutif, du collège dans sa formation de gestion et dans le processus de nomination du directeur administratif ;
- ⑭ 7. Souligne certaines insuffisances de la proposition de règlement précitée en matière de protection des données, s'agissant notamment de la possibilité de présumer de l'accord d'un État membre pour un transfert de données à caractère personnel vers des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales ;
- ⑮ 8. Attire l'attention sur le risque que le contrôle de la protection des données, n'étant plus confié au niveau européen à une structure dédiée au contrôle d'Eurojust, puisse être moins spécifique, et donc moins efficace.